



**Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Bourgogne-
Franche-Comté**

Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)

Cahier des Charges Volets 2 et 5 pour les structures en charge de prestations d'audit/conseil individuelles

(diagnostic d'exploitation à céder, diagnostic d'exploitation à reprendre)

Contact:

Pascale Fuentes – DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
03.39.59.40.13 – pascale.fuentes@agriculture.gouv.fr

Mise en œuvre opérationnelle

La mise en œuvre opérationnelle du programme AITA nécessite au préalable la sélection et l'agrément des structures réalisant le « Diagnostic de l'exploitation du cédant » (volet 5) et le « Diagnostic d'exploitation à reprendre » (volet 2).

Les aides pour les prestations de diagnostic et de conseil sont accordées au titre du régime cadre exempté n° SA 109081, portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022

Dispositifs concernés

Volet 2 - Conseil à l'installation : Diagnostic d'exploitation demandé par le candidat à la reprise

1 - Description

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à reprendre quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ». Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur. En cas de demande d'aide à l'installation déposée par un candidat à l'installation sur une exploitation pour laquelle il dispose d'un diagnostic d'exploitation à reprendre, ce diagnostic devra impérativement être joint à sa demande d'aide à l'installation avant son examen par le service instructeur.

2 - Eligibilité du porteur de projet

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide devra répondre aux conditions suivantes :

- Etre âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de sa demande d'aide,
- Disposé d'un PPP agréé,
- Satisfaire aux conditions d'éligibilité à la modulation hors cadre familial de la DJA,
- Remplir les conditions d'octroi pour bénéficier des aides à l'installation et avoir le projet de s'installer avec le bénéfice des aides.

3 - Contenu du diagnostic

1. Le candidat et son projet
2. Elaboration d'un état des lieux : filière(s) de production, descriptif des actifs, (matériels, cheptel, bâtiments, stockage des effluents d'élevage, situation de l'exploitation par rapport aux obligations réglementaires en matière environnementale, couverture des ouvrages de stockage), des productions et de leur mode de commercialisation, des moyens de production, de la localisation du siège d'exploitation (en précisant le zonage : montagne/défavorisée, zone péri-urbaine...), du parcellaire (nombre d'ilots et répartition par tranches de distance par rapport au siège d'exploitation), cartographie de l'exploitation en

cas d'atomisation du parcellaire, le type d'exploitation (individuelle, sociétaire..), une analyse technique, économique et financière de l'exploitation, approche de la valeur de reprenabilité

3. Synthèse et Préconisations : Identification des atouts et faiblesses de l'exploitation par rapport au projet du candidat, des opportunités et des menaces sur la pérennité de l'exploitation,

4 - Étapes dans l'élaboration du diagnostic

Ce diagnostic requiert systématiquement une visite sur site. Une restitution orale du diagnostic sera réalisée au moment de la remise du support papier au porteur de projet.

La méthode d'approche de la valeur de reprenabilité sera exposée dans la réponse au présent appel à candidatures.

Ce diagnostic de base pourra être complété si nécessaire par un ou plusieurs modules supplémentaires portant sur :

- La cartographie,
- La commercialisation des produits dans le cas des circuits courts
- L'installation en société

Ces modules porteront au maximum sur une ½ journée de travail supplémentaire par module à l'exception de l'installation sous forme sociétaire dont la durée pourra atteindre 1 journée.

Les dépenses éligibles prises en compte pour le calcul de la subvention liée à la réalisation du diagnostic d'exploitation « à reprendre » seront plafonnées à :

- 3 jours maximum de travail pour le module de base sans cartographie et 3.5 jours maximum avec cartographie du parcellaire,
- ½ journée maxi de travail par module complémentaire à l'exception du module installation sous forme sociétaire qui sera plafonné à 1 jour de travail.

Le montant total des dépenses éligibles à la réalisation de la prestation diagnostic d'exploitation à céder (diagnostic de base + modules complémentaires) est plafonné à 1 875 € (HT).

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense éligible engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature (IT2018-613 p12/32)

Volet 5 - Incitation à la transmission : Diagnostic d'exploitation demandée par le cédant :

1 - Description

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ». Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

2 - Eligibilité du porteur de projet

Le porteur de projet à la cession souhaitant bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation peut être un exploitant individuel ou un associé-exploitant. Il doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou avoir présenté un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour obtenir le financement du diagnostic d'exploitation, le cédant devra impérativement être accueilli au Point Accueil Transmission avant le démarrage de l'étude ; en cas d'inscription au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI) préalablement à la réalisation du diagnostic, la date d'inscription au RDI ne sera validée qu'à compter de la date de réalisation du diagnostic d'exploitation à céder.

Le résultat du conseil est communiqué au porteur de projet et accompagne son inscription au répertoire départemental à l'installation.

3 - Contenu du diagnostic

- Élaboration d'un état des lieux : filière(s) de production, descriptif des actifs, (matériels, cheptel, bâtiments, stockage des effluents d'élevage, situation de l'exploitation par rapport aux obligations réglementaires en matière environnementale, couverture des ouvrages de stockage), des productions et de leur mode de commercialisation, des moyens de production, de la localisation du siège d'exploitation (en précisant le zonage : montagne/défavorisée, zone péri-urbaine...), du parcellaire (nombre d'ilots et répartition par tranches de distance par rapport au siège d'exploitation, mode de faire-valoir), le type d'exploitation (individuelle, sociétaire..) et une analyse technique, économique et financière de l'exploitation,
- Approche des valeurs de l'exploitation, des conditions de transmission ...
- Synthèse et Préconisations : Identification des atouts et faiblesse, des opportunités et des menaces sur la pérennité de l'exploitation, des possibilités pour adapter ou modifier l'orientation technico-économique de l'exploitation, sur les perspectives de transmission avec une approche en termes de viabilité,

4 - Étapes dans l'élaboration du diagnostic

Ce diagnostic requiert systématiquement une visite sur site, avec entretien avec le candidat à la cession. Une restitution orale du diagnostic sera réalisée au moment de la remise du support papier au candidat à la cession.

La méthode d'approche de la valeur de l'exploitation sera exposée dans la réponse au présent appel à candidatures.

Ce diagnostic de base pourra être complété si nécessaire par un ou plusieurs modules complémentaires portant sur :

- La cartographie,
- La commercialisation des produits dans le cas des circuits courts
- L'installation en société

Ces modules porteront au maximum sur une ½ journée de travail par module à l'exception de l'installation sous forme sociétaire dont la durée pourra atteindre 1 journée.

Les dépenses éligibles prises en compte pour le calcul de la subvention liée à la réalisation du diagnostic d'exploitation à céder seront plafonnées à :

- 3 jours maximum de travail pour le module de base sans cartographie et 3.5 jours maximum avec cartographie du parcellaire,
- ½ journée maxi de travail par module complémentaire à l'exception du module installation sous forme sociétaire qui sera plafonné à 1 jour de travail.

Le montant total des dépenses éligibles à la réalisation de la prestation diagnostic d'exploitation à céder (diagnostic de base + modules complémentaires) est plafonné à 1 875 €(HT).

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense éligible engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature (IT2018-613 p22/32)

Validité du diagnostic :

En cas de demande d'aide à l'inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI), le bénéficiaire de l'aide à la réalisation du diagnostic de l'exploitation à céder s'engage à maintenir l'outil de production dans l'état correspondant au diagnostic ; en cas de modification importante de l'outil de production entre la situation constatée à la réalisation du diagnostic et la transmission effective de l'exploitation (diminution d'au moins 25 % de la surface ou du cheptel, perte d'un bâtiment,...) le diagnostic doit être actualisé en conséquence sauf en cas de démembrement de l'exploitation ou de reprise avec changement d'orientation technico économique ou si la modification ne relève pas d'une décision du cédant.